



**Arrêté préfectoral du 4 mai 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12427 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12427 relative au projet d'extension d'un établissement conchylicole avec couverture des bassins sur la commune de Dolus d'Oléron (17), reçue complète le 25 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à réaliser une couverture de 720 m<sup>2</sup> les bassins et réaliser une extension de 557 m<sup>2</sup> sur l'avant du bâtiment ; étant précisé que toute modification substantielle du projet nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique Marais et vasière de Brouage-Seudre-Oléron,
- sur le territoire d'une commune littorale,
- au sein d'un site d'intérêt communautaire Marais de Brouage et Nord Oléron, Natura 2000 FR5400431,
- au sein d'une zone de protection spéciale Marais de Brouage, Ile d'Oléron, Natura 2000 FR5410028,
- au sein d'un site classé au titre du paysage,
- sur une zone artificialisée avec plateforme calcaire et béton actuellement utilisée pour l'exploitation conchylicole ;

**Considérant** les travaux ne génèrent pas de déblais ou de remblais, et que les déchets seront évacués vers une déchetterie ;

**Considérant** que le nouveau bâtiment fera environ 1 830 m<sup>2</sup> dont 1 100 m<sup>2</sup> d'emprise hydraulique et qu'il n'est pas prévu de création de places de stationnement supplémentaires pour les véhicules ;

**Considérant** que la couverture des bassins est recommandée par l'IFREMER (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer) ;

**Considérant** que le projet permet d'assurer de meilleures conditions de travail et de stockages des huîtres et des moules ;

**Considérant** que le bâtiment existant et son extension ne seront pas chauffés, que la pente de la toiture sera de 15 %, et que la hauteur au faîtage sera de 6,35 mètres ;

**Considérant** que le projet ne modifie le fonctionnement actuel du site qui reste dédié à la conchyliculture et l'ostréiculture et que le bâtiment est déjà raccordé aux réseaux d'eau, d'électricité et télécoms ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre de la demande du permis de construire ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prévenir par des mesures et dispositions constructives adaptées, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement, tout risque de pollution des sols et des eaux ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'extension d'un établissement conchylicole avec couverture des bassins sur la commune de Dolus d'Oléron (17), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

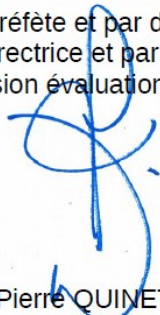
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 4 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale

  
Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex